

RÈGLEMENT N° 1097

Établissant les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encadrer les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les comités constitués selon les règles du règlement n° 625 tel que modifié par les règlements n°s 702, 902 et 1016 continueront d'exister et seront désormais régis par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement n° 625 tel que modifié par les règlements n°s 702, 902 et 1016;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement n° 1097 et statue de ce qui suit :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement énonce les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs de la Ville créés par résolution du conseil.

2. CONSTITUTION ET MANDAT

- 2.1 Le Conseil municipal constitue par résolution tout comité, sauf lorsque autrement prescrit par la loi, et lui confie son mandat général selon la même procédure.
- 2.2 Les mandats spécifiques sont identifiés et transmis par résolution du conseil ou transmis par avis écrit du directeur général à la demande du conseil municipal et doivent être traités par le comité.
- 2.3 Les comités sont consultatifs et leur mandat consiste essentiellement à faire des recommandations au conseil municipal. Ils doivent exercer ce pouvoir par l'adoption de résolutions de recommandation décrivant sommairement le cheminement de leur analyse et identifiant clairement les mesures qu'ils suggèrent.
- 2.4 Toutes les recommandations qui sont adoptées par les comités au cours des séances régulières et spéciales ne seront pas dévoilées par les membres présents tant que le conseil municipal ne les aura pas ratifiées ou qu'il n'aura pas publiquement statué sur elles.
- 2.5 Un comité ne peut engager les crédits de la Ville.

3. COMPOSITION

- 3.1 La composition du comité est décrite dans la résolution de création et doit respecter les conditions suivantes :
 - 3.1.1 Le comité est composé de membres du conseil, de fonctionnaires, de même que de citoyens choisis parmi les résidents de la Ville.
 - 3.1.2 À l'exception d'un comité créé en vertu du Plan d'action à l'égard des personnes handicapées, le nombre de membres citoyens doit être égal ou supérieur au nombre d'élus additionné au nombre de fonctionnaires.
- 3.2 Nonobstant l'article 3.1, la composition des comités existants ci-dessous mentionnés demeure la suivante :
 - 3.2.1 Le comité de développement culturel, le comité de consultation famille et le comité de circulation se composent des membres suivants :
 - six (6) membres nommés par le conseil et choisis parmi les citoyens résidents de la Ville;
 - deux (2) membres du conseil;
 - le nombre de fonctionnaires identifié dans la résolution de création du comité.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

3.2.2 Le comité de développement durable se compose des membres suivants :

- le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- un fonctionnaire des Services techniques ou des Travaux publics;
- trois (3) membres citoyens provenant des comités consultatifs de la Ville;
- trois (3) membres nommés par le conseil et choisis parmi les citoyens résidents de la Ville.

3.3 Le maire et le directeur général sont membres d'office (sans droit de vote) de tous les comités.

4. NOMINATION DES MEMBRES

4.1 Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

4.2 Les nominations sont effectives au moment de l'adoption de la résolution et les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

4.3 Un poste vacant pourrait, sur approbation du conseil municipal, faire l'objet d'un appel de candidatures publiques, lesquelles seront étudiées par le comité concerné qui recommandera les candidatures potentielles au conseil.

4.4 Tout membre de comités doit adhérer aux règles d'éthique établies par la Ville.

5. TERMES DES MANDATS

Les termes des mandats des membres des comités constitués en vertu du présent règlement sont les suivants :

5.1 Pour les membres citoyens, lors de la création d'un comité, le premier mandat est d'un an pour la moitié d'entre eux et de deux (2) ans pour l'autre moitié. Par la suite, la durée du terme du mandat est de deux (2) ans.

5.2 Dans le cas de vacance d'un poste avant la fin du mandat, la nomination d'un membre sera d'une durée équivalente à la balance du terme.

5.3 Pour les membres du conseil, le mandat prend fin au terme de leur mandat de conseiller municipal ou à la discrétion du conseil.

5.4 Pour les fonctionnaires, le mandat prend fin au moment de la démission en tant qu'employé de la Ville ou à la discrétion du conseil.

5.5 Lorsqu'un membre cesse d'être résident ou d'avoir son établissement sur le territoire, son mandat prend fin.

5.6 Dans le cas d'un membre citoyen du comité de développement durable provenant des comités consultatifs de la Ville, si le membre démissionne ou ne renouvelle pas son mandat au sein du comité duquel il provient, son mandat en tant que membre du comité de développement durable prendra automatiquement fin.

6. RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération monétaire n'est prévue pour la participation aux comités consultatifs.

7. ADMINISTRATEURS

7.1 Président

Le conseil, sur recommandation du comité, nomme par résolution parmi les membres citoyens, le président du comité pour la durée de son mandat.

Le président d'assemblée préside les réunions, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

7.2 Vice-président

Chaque année, un (1) citoyen membre du comité est élu vice-président. Le vice-président est le substitut du président.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

La procédure d'élection suivante doit être suivie pour la nomination du vice-président :

- Le président du comité est d'office président d'élection;
- Le secrétaire du comité est d'office secrétaire d'élection;
- Tout citoyen membre du comité peut être mis en candidature sur proposition d'un des membres;
- Le vice-président sortant est rééligible;
- S'il y a plus d'une candidature, le scrutin secret est effectué et le candidat ayant reçu le plus de votes est nommé vice-président et entre en fonction dès sa nomination;
- Advenant égalité des votes, le président d'élection procède à un nouveau tour de scrutin;
- Si le vice-président quitte le comité en cours de mandat, les membres choisissent un autre vice-président pour terminer le mandat.

7.3 Secrétaire

Le fonctionnaire désigné par résolution agit à titre de secrétaire du comité pour la durée de son mandat fixée à l'article 5 du présent règlement.

Le secrétaire doit convoquer chaque réunion du comité, préparer l'ordre du jour, assister à la réunion, rédiger le compte rendu de la réunion, rédiger tout rapport demandé par le conseil et transmettre au conseil copie des procès-verbaux des réunions.

En cas d'absence motivée du secrétaire du comité, son délégué agira comme secrétaire dudit comité.

8. QUORUM

La majorité des membres constitue le quorum et la présence d'un élu est obligatoire excluant le maire et le directeur général.

Toutefois, si un membre quitte au cours d'une séance et que le comité n'a plus le quorum exigé, les membres devront ajourner immédiatement telle séance.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut pas être compté aux fins de quorum.

9. SÉANCES

9.1 Séances ordinaires

Le comité doit siéger en séance régulière au moins quatre (4) fois l'an, aux lieu, jour et heure fixés par résolution du comité.

9.2 Séances spéciales

Le secrétaire, sur demande du conseil ou du directeur général, peut convoquer des séances spéciales en faisant une demande écrite au secrétaire du comité, indiquant les raisons pour lesquelles il désire convoquer cette séance.

Sur réception de cette demande, le secrétaire dresse un avis de convocation qu'il expédie à chacun des membres au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telles séances, sauf si tous les membres du comité sont présents et y consentent.

10. ORDRE DU JOUR

Le secrétaire prépare l'ordre du jour des séances régulières et le transmet au moins 24 heures à l'avance aux membres du comité.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour seront discutés suivant l'ordre dans lequel ils y figurent et aucun d'eux n'aura préséance sur un autre, à moins d'un vote de la majorité des membres présents.

Les sujets soumis au comité et inscrits à l'ordre du jour feront l'objet de discussions et d'information par le président ou le fonctionnaire, selon le cas, et ce, afin d'aider les membres du comité à formuler une ou des recommandations au conseil municipal.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

11. PROCÈS VERBAL

Le procès-verbal des délibérations du comité est dressé et transcrit dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire du comité et est signé par ce dernier dès sa rédaction complétée. Une copie de ce procès-verbal sera transmise à chacun des membres du comité et aux membres du conseil dans les jours suivants les délibérations. Le président d'assemblée signe le document dès qu'il a été approuvé par le comité au cours d'une séance subséquente.

12. VOTE

À l'exception du maire, du directeur général et des fonctionnaires, tout membre présent, lorsqu'une question est mise aux voix, doit voter sur celle-ci à moins qu'il ait déclaré un intérêt personnel sur telle question et que les motifs en soient acceptés par les membres du comité.

Le comité peut demander le remplacement d'un membre en présentant au conseil municipal une résolution adoptée majoritairement et spécifiant les motifs invoqués. L'absence d'un membre à plus de deux (2) séances régulières au cours d'une même année est un motif valable de remplacement.

13. ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement n° 625 tel que modifié par les règlements n°s 702, 902 et 1016.

14. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les comités mentionnés à l'article 3.2. continuent d'exister tels que créés par le règlement n° 625 et ses règlements modificateurs et seront désormais régis par le présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



BERNARD GAGNON
MAIRE



CASSANDRA COMIN BERGONZI, AVOCATE
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

Avis de motion :

4 avril 2016

Adoption du règlement :

6 juin 2016

Avis public d'entrée en vigueur :

15 juin 2016